

Proposition d'un projet de loi à substituer à l'art. 200
de la loi du 17 8^{bre} 1848 sur les conseils provinciaux et divisionnaires

Les articles 198 et 199 de la loi du 17 octobre 1848
détournent, d'après la force des populations respectives,
le nombre des membres qui devront composer les conseils
de province et les conseils de division sans autre explication.
Or, comme, en vertu de l'art. 63 de la même loi, ces
élections doivent s'opérer à la majorité relative des suffrages,
il arrivera tout naturellement que les votes des grands centres
de population, se portant de préférence sur les candidats
de l'endroit, excluront les autres, de manière que les petites
villes seront assurées d'être représentées, tandis que les petites
localités pourront ne l'être jamais. Pour obvier à cet
inconvenient le Sousigné propose le projet de loi qui
suit pour être substitué à l'article 200 de la loi
en question.

Article unique

Les membres à élire en vertu des art. 198 et 199
devront être répartis entre les mandements respectifs de la
division et de la province, de telle sorte que les popula-
tions de toutes les localités soient représentées aussi équitablement
que possible dans chacun des deux conseils.

Quinz le 18 août 1849.

Louvet
Ont

~~Louvar - progetto di legge~~ ^{Prop. S}
^{no} ~~11~~

modificazioni alla legge del 7. 8^{ta} - 1848.
nei Consigli Provinciali e Distrettuali

~~19. Agosto 1849.~~

Progetto di Legge
presentato dal Dep. Louvar

in Senato del 22 Agosto 1849.